
Conditions générales valant note d'information

SOMMAIRE

1. NATURE DU CONTRAT – OBJET – DUREE.....	3
2. PRISE D'EFFET DU CONTRAT	3
3. PRIMES.....	3
4. CO-SOUSCRIPTION.....	4
5. UNITES DE COMPTE – SUPPORTS FINANCIERS.....	4
5.1. <i>Support Fonds en euros et participation bénéficiaire</i>	<i>4</i>
5.2. <i>Supports fonds externes</i>	<i>4</i>
5.3. <i>Supports fonds internes</i>	<i>4</i>
6. INFORMATIONS SUR LA DURABILITE DU CONTRAT	5
6.1. <i>Intégration des risques de durabilité</i>	<i>5</i>
6.2. <i>Prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.....</i>	<i>5</i>
6.3. <i>Caractéristiques environnementales et sociales promues au sein du contrat.....</i>	<i>5</i>
7. VALEUR ACQUISE (VALEUR DE RACHAT)	6
7.1. <i>Valeur acquise</i>	<i>6</i>
7.2. <i>Simulations de la variation du nombre d'unités de compte</i>	<i>6</i>
7.3. <i>Simulations de la variation de la valeur des unités de compte.....</i>	<i>6</i>
8. RACHAT	8
9. AVANCES	9
10. NOUVELLE REPARTITION DES VERSEMENTS - ARBITRAGE	9
10.1. <i>Nouvelle répartition des versements</i>	<i>9</i>
10.2. <i>Arbitrage sur la valeur acquise.....</i>	<i>9</i>
11. MISE EN GARANTIE	9
12. FRAIS.....	9
12.1. <i>Frais à l'entrée et sur versements</i>	<i>9</i>
12.2. <i>Frais de gestion sur encours</i>	<i>9</i>
12.3. <i>Frais d'arbitrages entre les supports</i>	<i>9</i>
12.4. <i>Frais de sortie et pénalités de rachat</i>	<i>9</i>
12.5. <i>Frais spécifiques aux supports autres que le Fonds en euros</i>	<i>10</i>
13. DESIGNATION DU BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION	10
13.1. <i>Désignation du bénéficiaire</i>	<i>10</i>
13.2. <i>Acceptation du bénéfice</i>	<i>10</i>
14. DECES DE L'ASSURE	10
15. REGLEMENT DES CAPITAUX EN CAS DE RACHAT OU DE DECES	11
16. AUTORITE DE CONTROLE	11
17. FONDS D'INVESTISSEMENT	11
17.1. <i>Fonds externes</i>	<i>11</i>
17.2. <i>Fonds internes</i>	<i>12</i>
18. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	14
19. SECRET PROFESSIONNEL	15
20. FISCALITE ET DECLARATIONS AUX AUTORITES FISCALES/ADMINISTRATIVES	15
21. EAI - FATCA	15
22. EXAMEN DES RECLAMATIONS	16
23. FACULTE DE RENONCIATION	16
24. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	17
25. PRESCRIPTION.....	17

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION PREMIUM VIE

CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE
A CAPITAL VARIABLE ET A VERSEMENTS LIBRES

1. Nature du contrat – objet – durée

Premium Vie est un contrat individuel d'assurance sur la vie à capital variable et à versements libres, ci-après dénommé « le contrat ».

Celui-ci est émis par la société **BPCE Life**, Société Anonyme d'Assurance vie et de capitalisation au capital social de 115.000.000 Euros inscrite au RCS Luxembourg sous le numéro B60 633 et dont le siège social est situé au 51, avenue John F. Kennedy – L-1855 Luxembourg – LUXEMBOURG.

Ce contrat a pour objet la constitution d'un capital au profit du/des souscripteur(s), en principe également assuré(s) et dénommé(s) à la suite « le souscripteur » ou « l'assuré ». Il prévoit en outre le versement de la valeur acquise au décès de l'un ou des deux assurés, selon l'option choisie, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet et dénommé(s) ci-après « le bénéficiaire ».

La durée du contrat est viagère.

La valeur acquise du contrat est exprimée dans la devise de référence choisie au moment de la souscription.

Le contrat est adossé, à la seule initiative du souscripteur, à des unités de compte offertes en option dont la valeur est sujette à des fluctuations favorables ou défavorables dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et dont l'amplitude peut varier à la hausse comme à la baisse en fonction de la nature du support. Le risque lié à la fluctuation est intégralement supporté par le souscripteur et/ou le bénéficiaire, BPCE Life n'apporte aucune garantie et ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur.

2. Prise d'effet du contrat

Le contrat prendra effet, après acceptation par BPCE Life, à la date de signature par le souscripteur de la proposition d'assurance sous réserve de l'encaissement de la première prime et de la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'acceptation de la souscription.

L'acceptation de BPCE Life sera matérialisée par l'envoi au souscripteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours suivant la réception de la proposition d'assurance dûment complétée et signée, de l'encaissement de la première prime et des divers documents requis, d'un exemplaire des conditions particulières du contrat visé et signé par BPCE Life.

La compagnie se réserve dès lors le droit de refuser la demande de souscription jusqu'à l'émission des conditions particulières qui seule détermine la conclusion du contrat.

3. Primes

Le montant du versement initial ne peut être inférieur à 75.000 Euros. Des seuils de souscription, décrits à l'article 16.2, sont également prévus pour les investissements dans les fonds internes.

Les versements postérieurs sont libres sous réserve du respect des seuils prévus en fonction du/des support(s) sélectionné(s). Néanmoins, BPCE Life se réserve toutefois la possibilité de refuser un versement complémentaire si celui-ci contrevient aux exigences de la compagnie.

Les versements, nets de frais et de taxes éventuelles, sont répartis, selon le choix retenu par le souscripteur, entre les différents supports d'investissement offerts en option.

L'investissement de la prime sur les différents supports sélectionnés par le souscripteur est fixé au 3^{ème} jour de la cotation suivant l'encaissement de la prime par BPCE Life, sous réserve que tous les documents nécessaires à l'acceptation de la souscription aient été communiqués.

Les versements sont exclusivement réalisés par virements libellés à l'ordre de BPCE Life.

Les frais, fixés forfaitairement sur la part de chaque versement, sont mentionnés à l'article 11.

4. Co-souscription

Sauf en cas de mandat spécial donné à l'un des co-souscripteurs, le consentement de tous les co-souscripteurs est requis pour tout acte relatif au contrat.

Le dénouement du contrat peut s'effectuer, au choix :

- au décès de l'un des deux souscripteurs-assurés : lors du décès de l'un des co-souscripteurs, le contrat est dénoué et le capital est transmis au bénéficiaire désigné ;
- au décès des deux souscripteurs-assurés : lors du décès de l'un des co-souscripteurs, le survivant reste titulaire du contrat. Il devient souscripteur unique et peut effectuer librement tout acte sur le contrat. À son décès, le capital est transmis au bénéficiaire désigné.

Les époux souhaitant souscrire un contrat en co-souscription se doivent d'être attentifs à leur régime matrimonial et aux conséquences civiles et fiscales y attachées, certains régimes impliquant un risque de requalification du contrat par l'Administration fiscale. À cet égard, l'avis d'un fiscaliste est vivement conseillé.

5. Unités de compte – Supports financiers

Chaque fraction de prime, issue de la répartition entre les supports choisis, est représentée par des unités de compte. Le nombre d'unités de compte attribuées (arrondi au dix millième le plus proche) est égal au quotient de chaque fraction de prime par la valeur d'acquisition de l'unité de compte correspondante. La valeur d'acquisition retenue est celle en vigueur le 3^{ème} jour de cotation qui suit l'encaissement de la prime par BPCE Life, sous réserve que tous les documents nécessaires à l'acceptation de la souscription aient été communiqués. La valeur d'acquisition est égale au prix de souscription d'une part du support d'investissement divisé, si besoin est, par 10, 100 ou 1 000. En cas de disparition d'une unité de compte, BPCE Life lui substituerait, par avenant, une unité de compte de même nature ou à défaut, un autre support sans risque de placement.

5.1. Support Fonds en euros et participation bénéficiaire

La participation aux résultats techniques et financiers du Fonds en euros est composée d'une éventuelle revalorisation, valable pour une année civile, et d'un éventuel complément d'intérêts. Cette participation est déterminée sur base des résultats techniques et financiers obtenus au titre de la gestion des divers placements correspondants à dominantes obligataires.

Ladite revalorisation porte sur la valeur de l'unité de compte et est brute de frais de gestion sur encours.

Quant à l'éventuel complément d'intérêts (participation bénéficiaire), celui-ci est attribué, par nombre de parts, aux contrats adossés, pour partie ou en totalité, au Fonds en euros le 31 décembre de l'année au titre de laquelle ce complément est accordé.

5.2. Supports fonds externes

Pour chaque fonds externe choisi, le Document d'Information Clé (ci-après « DIC ») et le prospectus ou la notice d'information décrivant les caractéristiques du fonds sont remis sur simple demande et sans frais auprès de BPCE Life et sont consultables ou téléchargeables sur le site internet de BPCE Life www.life.groupebpce.com ou à travers les liens mis en place. Les coupons ou dividendes sont soit réinvestis au sein du support, venant augmenter la valeur de l'unité de compte, soit affectés sous forme d'unités de compte supplémentaires à la revalorisation des contrats.

Des précisions sur ces supports sont apportées à l'article 16.1.

5.3. Supports fonds internes

5.3.1. FONDS INTERNES DÉDIÉS ET COLLECTIFS

Chaque fonds interne, Collectif ou dédié, détenu par BPCE Life est composé d'un ensemble d'actifs géré selon un objectif défini spécifiquement soit par le gestionnaire, soit selon les souhaits exprimés par le souscripteur.

La politique d'investissement de ces fonds est détaillée dans le document « Descriptif et Modalités d'Allocation » remis au souscripteur.

Des précisions sur ces supports sont également apportées aux articles 16.2.2. et 16.2.3.

5.3.2. FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ

Il s'agit d'un fonds interne autre qu'un fonds dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, et servant de support à un seul contrat. Chaque actif du fonds d'assurance spécialisé est directement choisi par le souscripteur.

Le descriptif de ce fonds est détaillé dans le document "Descriptif et Modalités d'Allocation" remis au souscripteur.

Des précisions sur ce support sont également apportées à l'article 16.2.5.

6. Informations sur la durabilité du contrat

6.1. Intégration des risques de durabilité

La stratégie d'investissement de BPCE Life intègre une gestion spécifique des risques de durabilité.

Les risques de durabilité sont les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement.

BPCE Life a recours à la notation extra-financière qui examine les risques de durabilité et les incidences négatives du portefeuille sur les facteurs de durabilité (principe dit de double matérialité). Cette analyse se décline selon deux axes :

- Une approche globale des enjeux sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) qui repose sur la méthodologie d'évaluation établie par Mirova ;
- Une approche stratégique (Climat) liée aux enjeux climatiques grâce à des indicateurs de température et d'empreinte carbone.

Selon les résultats de cette analyse, BPCE Life exclut à l'achat les émetteurs présentant des risques élevés en matière de développement durable et/ou en ferme opposition à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies sur l'ensemble des actifs sous-jacents des Fonds en euros, et/ou tout autres supports d'unité de compte.

La gestion des risques de durabilité de BPCE Life intègre également une approche d'exclusion sectorielles, en amont du processus d'investissement, appliquée aux Fonds en euros, et/ou tout autres supports d'unité de compte proposés par BPCE Life :

- Exclusion du tabac : l'ensemble des émetteurs du secteur tabacole sont exclus ;
- Exclusion du charbon : conformément à la politique charbon du Groupe BPCE, révisée en juin 2019, BPCE Life s'est engagé à sortir en totalité du charbon d'ici 2030/2040 des entreprises OCDE/non OCDE ;
- Exclusion des armes controversées : l'ensemble des émetteurs impliqués dans le développement, la production ou la vente d'armes controversées sont exclus ;
- Exclusion des sables bitumineux : l'ensemble des émetteurs impliqués dans l'exploitation de sables bitumineux sont exclus ;
- Exclusion du pétrole extra-lourd : l'ensemble des émetteurs impliqués dans l'exploitation du pétrole extra-lourd sont exclus.

L'investissement effectué sur les supports proposés au sein du contrat entraîne des conséquences sur les risques en matière de durabilité. Ces risques sont propres à chacun de ces supports. Par conséquent, l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du contrat est propre auxdits supports.

Vous trouverez de plus amples informations dans le rapport ESG disponible sur le site www.life.groupebpce.com.

6.2. Prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépend des supports dans lesquels le contrat est investi.

Les principales incidences négatives correspondent aux impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Pour de plus amples renseignements sur la prise en compte ou non des principales incidences négatives, il convient de vous reporter aux informations périodiques des supports investis disponibles sur le site <https://priips.life.groupebpce.com>.

6.3. Caractéristiques environnementales et sociales promues au sein du contrat

Le contrat peut être qualifié comme présentant des caractéristiques ESG lorsque :

- au moins un des supports dans lequel le contrat est investi est identifié comme faisant la promotion des caractéristiques ESG (au sens de l'article 8 du Règlement SFDR) ou vise un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR) ;
- et que le contrat est investi sur au moins un de ces supports pendant toute sa durée

La liste et la proportion des supports faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ou ayant un objectif d'investissement durable figure dans le Document d'information précontractuelle (DIP) disponible sur le site <https://priips.life.groupebpce.com>.

Parmi les supports ayant des caractéristiques environnementales, certains investissements sont réalisés dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen 2020/852 dit Taxonomie.

Les activités économiques durables sur le plan environnemental sont notamment celles qui contribuent à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique tout en « ne causant pas de préjudice important » par ailleurs.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux supports du contrat qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. La portion des supports restants ne sont pas concernés par ces critères.

7. Valeur acquise (valeur de rachat)

7.1. Valeur acquise

7.1.1. VALEUR ACQUISE DU CONTRAT

La valeur acquise (valeur de rachat) du contrat est égale, pour chaque support, au produit du nombre d'unités de compte, par la valeur de l'unité de compte déterminée le 3^{ème} jour de cotation suivant la réception par BPCE Life de la demande de rachat ou d'arbitrage ou, en cas du décès de l'assuré qui entraîne le dénouement du contrat, de la réception par BPCE Life, de toutes les pièces nécessaires au règlement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Pour la détermination de la valeur acquise, sont déduits, les frais à l'entrée et sur versement (article 11.1.), les frais de gestion sur encours du contrat (article 11.2.), les frais de fonctionnement des fonds internes repris dans l'annexe « Caractéristiques des fonds internes » ainsi que plus particulièrement dans les Descriptifs et Modalités d'Allocation des supports concernés, les rachats partiels éventuels, les pénalités potentielles ainsi que l'éventuelle fiscalité acquittée de manière directe ou indirecte par la compagnie.

7.1.2. VALEUR ACQUISE D'UN FONDS INTERNE

La valeur acquise (valeur de rachat) d'un fonds interne est égale à la valorisation des actifs le composant, sur la base des cours boursiers de la période considérée, et déduction faites des frais à l'entrée et sur versement (article 11.1.), des frais de gestion sur encours du contrat (article 11.2.), des rachats partiels éventuels, des frais de fonctionnement du fonds tels que repris dans l'annexe « Caractéristiques des fonds internes » et plus particulièrement dans les Descriptifs et Modalités d'Allocation des supports concernés ainsi que de l'éventuelle fiscalité acquittée de manière directe ou indirecte par la compagnie. Elle est subordonnée à la liquidation/vente effective de tous les actifs le constituant.

7.2. Simulations de la variation du nombre d'unités de compte

Le nombre d'unités de compte portées au contrat est susceptible d'évoluer pendant la durée du contrat, notamment du fait du prélèvement des frais de gestion sur encours ou du fait de l'intervention de rachats partiels, d'arbitrages ou de versements complémentaires.

BPCE Life se propose d'illustrer ci-après l'évolution du nombre d'unités de compte au terme de chacune des huit premières années du contrat, avant tous impôts et/ou taxes éventuels, en prenant comme hypothèse de calcul un investissement net de 100 unités de compte sur le contrat et le prélèvement des frais à l'entrée de 2,5% et des frais de gestion sur encours mensuels de 0,075%, soit 0,90% l'an à l'exclusion de tous autres frais éventuels relatifs au fonctionnement des fonds internes (commissions de gestion financière, de souscription, de transactions, droits de garde, frais de change, de courtage, etc.) qui sont à la charge desdits fonds internes, venant ainsi impacter leur performance.

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Prime nette investie versée	97.500,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Total cumulé des primes nettes versées	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €
Evolution annuelle du nombre d'unités de compte								
Nombre d'unités de compte rachetables	96,6260	95,7600	94,9018	94,0512	93,2082	92,3728	91,5448	90,7244

Important : Le tableau de valeur de rachat ne tient pas compte de toutes fluctuations favorables ou défavorables dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et dont l'amplitude peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction de la nature du support. Le risque lié à la fluctuation est intégralement supporté par le souscripteur et/ou le bénéficiaire, BPCE Life n'apporte aucune garantie et ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur.

7.3. Simulations de la variation de la valeur des unités de compte

BPCE Life se propose également d'illustrer ci-après l'évolution de la valeur des unités de compte au terme de chacune des huit premières années du contrat, à partir de trois hypothèses explicites, sur la base de 100 unités de comptes attribuées à la souscription, avant tous impôts et/ou taxes éventuels et après déduction des frais à l'entrée de 2,5% et des frais de gestion sur encours mensuels de 0,075%, soit 0,90% l'an (à l'exclusion de tous autres frais).

7.3.1. CAS DE LA STABILITÉ DE LA VALEUR DES UNITÉS DE COMPTE DURANT LES HUIT PREMIÈRES ANNÉES DU CONTRAT

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Total cumulé des primes nettes versées	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €
Valeur acquise brute								
Unités de compte								
Valeur de la part	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00
nombre de parts	48,75	48,313	47,88	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724
Valeur acquise	48.750,00 €	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €
Fonds en euros								
Valeur de la part	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00
nombre de parts	48,75	48,313	47,88	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724
Valeur acquise	48.750,00 €	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €
Frais de gestion sur encours (en nombre de parts)								
Unités de compte	-0,437	-0,433	-0,4291	-0,4253	-0,4215	-0,4177	-0,414	-0,4102
Fonds en Euros	-0,437	-0,433	-0,4291	-0,4253	-0,4215	-0,4177	-0,414	-0,4102
Valeur acquise nette								
Unités de compte								
Valeur de la part	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00
nombre de parts	48,313	47,88	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €	45.362,20 €
Fonds en Euros								
Valeur de la part	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00
nombre de parts	48,313	47,88	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €	45.362,20 €
Valeur de rachat	96.626,00 €	95.760,00 €	94.901,80 €	94.051,20 €	93.208,20 €	92.372,80 €	91.544,80 €	90.724,40 €

7.3.2. CAS D'UNE HAUSSE ANNUELLE DE 5% DE LA VALEUR DES UNITÉS DE COMPTE DURANT LES HUIT PREMIÈRES ANNÉES DU CONTRAT

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Total cumulé des primes nettes versées	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €
Valeur acquise brute								
Unités de compte								
Valeur de la part	1.050,00	1.102,50	1.157,63	1.215,51	1.276,28	1.340,10	1.407,10	1.477,46
nombre de parts	48,75	48,313	47,88	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724
Valeur acquise	51.187,50 €	53.265,08 €	55.427,09 €	57.676,87 €	60.017,91 €	62.453,95 €	64.988,90 €	67.626,68 €
Fonds en euros								
Valeur de la part	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00
nombre de parts	48,75	48,313	47,88	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724
Valeur acquise	48.750,00 €	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €
Frais de gestion sur encours (en nombre de parts)								
Unités de compte	-0,437	-0,433	-0,4291	-0,4253	-0,4215	-0,4177	-0,414	-0,4102
Fonds en Euros	-0,437	-0,433	-0,4291	-0,4253	-0,4215	-0,4177	-0,414	-0,4102
Valeur acquise nette								
Unités de compte								
Valeur de la part	1.050,00	1.102,50	1.157,63	1.215,51	1.276,28	1.340,10	1.407,10	1.477,46
nombre de parts	48,313	47,88	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	50.728,65 €	52.787,70 €	54.930,35 €	57.159,91 €	59.479,95 €	61.894,19 €	64.406,36 €	67.020,63 €
Fonds en Euros								
Valeur de la part	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00
nombre de parts	48,313	47,88	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €	45.362,20 €
Valeur de rachat	99.041,65 €	100.667,70 €	102.381,25 €	104.185,51 €	106.084,05 €	108.080,59 €	110.178,76 €	112.382,83 €

7.3.3. CAS D'UNE BAISSÉ ANNUELLE DE 5% DE LA VALEUR DES UNITÉS DE COMPTE DURANT LES HUIT PREMIÈRES ANNÉES DU CONTRAT

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Total cumulé des primes nettes versées	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €
Evolution annuelle des unités de compte : +5%								
Unités de compte								
Nombre de parts	48,3130	47,8800	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	50.728,65 €	52.787,70 €	54.930,35 €	57.159,91 €	59.479,95 €	61.894,19 €	64.406,36 €	67.020,63 €
Fonds en Euros								
Nombre de parts	48,3130	47,8800	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €	45.362,20 €
Valeur de rachat	99.041,65 €	100.667,70 €	102.381,25 €	104.185,51 €	106.084,05 €	108.080,59 €	110.178,76 €	112.382,83 €
Evolution annuelle des unités de compte : +0%								
Unités de compte								
Nombre de parts	48,3130	47,8800	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €	45.362,20 €
Fonds en Euros								
Nombre de parts	48,313	47,88	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €	45.362,20 €
Valeur de rachat	96.626,00 €	95.760,00 €	94.901,80 €	94.051,20 €	93.208,20 €	92.372,80 €	91.544,80 €	90.724,40 €
Evolution annuelle des unités de compte : -5%								
Unités de compte								
Nombre de parts	48,3130	47,8800	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	45.897,35 €	43.211,70 €	40.683,22 €	38.302,64 €	36.061,36 €	33.951,25 €	31.964,57 €	30.094,21 €
Fonds en Euros								
Nombre de parts	48,313	47,88	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €	45.362,20 €
Valeur de rachat	94.210,35 €	91.091,70 €	88.134,12 €	85.328,24 €	82.665,46 €	80.137,65 €	77.736,97 €	75.456,41 €

7.3.4. SYNTHÈSE DES TROIS SCÉNARIOS

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Total cumulé des primes nettes versées	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €	97.500,00 €
Evolution annuelle des unités de compte : +5%								
Unités de compte								
Nombre de parts	48,3130	47,8800	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	50.728,65 €	52.787,70 €	54.930,35 €	57.159,91 €	59.479,95 €	61.894,19 €	64.406,36 €	67.020,63 €
Fonds en Euros								
Nombre de parts	48,3130	47,8800	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €	45.362,20 €
Valeur de rachat	99.041,65 €	100.667,70 €	102.381,25 €	104.185,51 €	106.084,05 €	108.080,59 €	110.178,76 €	112.382,83 €
Evolution annuelle des unités de compte : +0%								
Unités de compte								
Nombre de parts	48,3130	47,8800	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €	45.362,20 €
Fonds en Euros								
Nombre de parts	48,313	47,88	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €	45.362,20 €
Valeur de rachat	96.626,00 €	95.760,00 €	94.901,80 €	94.051,20 €	93.208,20 €	92.372,80 €	91.544,80 €	90.724,40 €
Evolution annuelle des unités de compte : -5%								
Unités de compte								
Nombre de parts	48,3130	47,8800	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	45.897,35 €	43.211,70 €	40.683,22 €	38.302,64 €	36.061,36 €	33.951,25 €	31.964,57 €	30.094,21 €
Fonds en Euros								
Nombre de parts	48,313	47,88	47,4509	47,0256	46,6041	46,1864	45,7724	45,3622
Valeur de rachat	48.313,00 €	47.880,00 €	47.450,90 €	47.025,60 €	46.604,10 €	46.186,40 €	45.772,40 €	45.362,20 €
Valeur de rachat	94.210,35 €	91.091,70 €	88.134,12 €	85.328,24 €	82.665,46 €	80.137,65 €	77.736,97 €	75.456,41 €

8. Rachat

Sous réserve de toutes dispositions limitant le droit du souscripteur et notamment de l'acceptation de sa désignation par le bénéficiaire ou d'une mise en garantie du contrat, un rachat total ou partiel du contrat peut être effectué à tout moment par le souscripteur, au moyen du formulaire mis à disposition par BPCE Life sur son site internet www.life.groupebpce.com ainsi que sur simple demande.

La valeur de rachat est égale à la valeur acquise telle que définie à l'article 6, diminuée, s'il y a lieu, de l'avance en cours tel que prévu dans le règlement général des avances. Le montant total disponible est égal à la valeur acquise diminuée des impôts et taxes éventuels.

Le rachat partiel réduit le nombre d'unités de compte des supports concernés.

Le rachat total met, quant à lui, fin au contrat.

9. Avances

Sous réserve de toutes dispositions limitant le droit du souscripteur et notamment de l'acceptation de sa désignation par le bénéficiaire ou d'une mise en garantie du contrat, une avance dans la devise Euro peut être consentie à tout moment sur la valeur acquise du contrat à l'expiration du délai de renonciation.

Les modalités d'octroi (notamment le taux d'intérêt et de remboursement) sont précisées dans un règlement général des avances signé par le souscripteur.

L'avance, qui constitue un prêt consenti par la compagnie, est exclusivement destinée à financer un besoin momentané de liquidités du souscripteur et doit conserver un caractère exceptionnel.

10. Nouvelle répartition des versements - arbitrage

10.1. Nouvelle répartition des versements

Une nouvelle répartition entre les différents supports, pour les nouveaux versements, peut être effectuée à tout moment par le souscripteur. Elle est effective à la date de réception de la demande de modification par BPCE Life.

10.2. Arbitrage sur la valeur acquise

Une nouvelle répartition de la valeur acquise entre les différents supports peut être demandée à tout moment par le souscripteur.

La nouvelle répartition est effectuée sur la base de la dernière valeur acquise telle que définie à l'article 6 et prend effet à la date de désinvestissement du dernier support désinvesti.

Les frais appliqués à l'occasion de l'arbitrage sont mentionnés à l'article 11.3.

11. Mise en garantie

Pour pouvoir être opposable à la compagnie,

- toute délégation de créance ne pourra être effectuée que par acte sous seing privé signé par le souscripteur du contrat, la compagnie et le créancier délégataire ;
- tout nantissement (signé par le souscripteur du contrat et le créancier) devra être notifié à la compagnie.

La compagnie se réserve le droit de demander toute pièce ou document qu'il jugerait utile au traitement de la mise en garantie du contrat.

12. Frais

Les frais applicables au contrat sont déterminés dans les conditions particulières du contrat visés et signés par BPCE Life.

12.1. Frais à l'entrée et sur versements

Ces frais sont fixés forfaitairement sur la part de chaque versement.

12.2. Frais de gestion sur encours

Des frais de gestion sur encours, fixés forfaitairement et prélevés mensuellement, viennent diminuer le nombre d'unités de compte des supports concernés.

Ces frais peuvent varier en fonction de la nature du support d'investissement choisi.

12.3. Frais d'arbitrages entre les supports

Ces frais fixés forfaitairement sont prélevés sur le montant réinvesti.

12.4. Frais de sortie et pénalités de rachat

Des pénalités, fixées par voie d'avenant ou par lettre avenant, de manière forfaitaire et par année glissante, peuvent être dues, dans certaines conditions, en cas d'arbitrage en sortie du Fonds en euros ou en cas de rachat.

12.5. Frais spécifiques aux supports autres que le Fonds en euros

Les supports autres que le Fonds en euros peuvent supporter des frais qui leur sont propres. Le détail de ces frais est précisé dans les différents documents afférents à ces supports :

- Fonds internes : dans le Descriptif et Modalités d'Allocation annexé le cas échéant aux conditions particulières ;
- Fonds externes : dans les DICI et les prospectus ou les notices d'information décrivant les caractéristiques du fonds remis sur simple demande auprès de BPCE Life et consultables ou téléchargeables sur le site internet de BPCE Life www.life.groupebpce.com ou à travers les liens mis en place.

13. Désignation du bénéficiaire et acceptation

13.1. Désignation du bénéficiaire

Le souscripteur est libre de désigner, dans la proposition d'assurance, un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès de l'assuré. Cette désignation peut également être effectuée sur papier libre daté et signé ou par acte authentique.

En cas de désignation nominative du bénéficiaire, BPCE Life recommande au souscripteur d'indiquer les coordonnées complètes du bénéficiaire afin de faciliter son identification au moment du règlement du capital décès.

Aussi longtemps que le bénéficiaire n'a pas accepté sa désignation, le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée à ses objectifs patrimoniaux, auquel cas il adressera une demande écrite à la compagnie.

Ce droit n'appartient qu'au souscripteur et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Toute modification bénéficiaire ne sera opposable à BPCE Life qu'à compter du moment où elle en aura été avisée par la réception d'une déclaration écrite et signée par le souscripteur.

L'attention du souscripteur est attirée sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire par rapport à sa situation familiale et patrimoniale. A cet égard, BPCE Life invite le souscripteur à solliciter, au besoin, l'avis de son conseiller.

S'agissant des souscriptions particulières (souscription par un mineur, par un majeur incapable, par une personne de plus de 85 ans, souscription démembrée, etc.), BPCE Life conseille au souscripteur ou son/ses représentant(s) de s'informer, auprès de la compagnie, sur les éventuelles conséquences juridiques et fiscales de la désignation du bénéficiaire.

13.2. Acceptation du bénéfice

Le bénéficiaire qui a connaissance de sa qualité peut accepter le bénéfice du contrat avant le décès de l'assuré.

L'acceptation du bénéfice est faite par un avenant tripartite au contrat signé par la compagnie, le souscripteur (et l'assuré s'il est différent) et le bénéficiaire acceptant. L'acceptation peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé par le souscripteur (et l'assuré s'il est différent) et le bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de la compagnie que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut cependant intervenir que 30 jours au moins à compter de la date à laquelle le souscripteur est informé de la conclusion du contrat.

Il est porté à l'attention du souscripteur que l'acceptation par le bénéficiaire, dans les conditions légales prescrites, rend sa désignation irrévocable, de sorte que le souscripteur ne pourra notamment plus révoquer ou modifier sa désignation bénéficiaire sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant. L'acceptation du bénéfice du contrat empêche, en outre, le souscripteur d'exercer sa faculté de rachat, d'effectuer un arbitrage, d'obtenir une avance ou de mettre en garantie son contrat, sans l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

14. Décès de l'assuré

S'agissant de la part du contrat qui serait investie sur le Fonds en euros, entre la survenance du décès de l'assuré et la réception de l'acte de décès, elle continue de bénéficier de la revalorisation prévue pour ce support et détaillée à l'article 5.1.

Concernant la part du contrat qui serait investie sur d'autres supports que le Fonds en euros, entre la survenance du décès de l'assuré et l'arbitrage permettant la sécurisation du capital décès, la valeur de rachat du contrat restera investie sur les supports et selon le mode de gestion qui ont été choisis par le souscripteur.

Durant ces périodes, la valeur de rachat du contrat continuera d'évoluer selon la valeur des unités de compte, qui est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Le risque lié à la fluctuation est intégralement supporté par le bénéficiaire, BPCE Life n'apporte aucune garantie et ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur.

A compter de la réception de l'acte de décès de l'assuré et de la prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire, BPCE Life, adressera, dans un délai de 15 jours, un courrier au bénéficiaire pour lui communiquer les informations et la liste des pièces nécessaires au règlement du capital décès lui revenant ainsi que les renseignements relatifs à l'éventuelle option de remise en titres.

Dans certaines circonstances, une remise en titres du capital décès n'est pas envisageable notamment si la législation en vigueur ne la permet pas, si la demande n'a pas été formulée dans le délai fixé par la compagnie ou si la compagnie est dans l'impossibilité matérielle ou technique d'y faire droit.

Dans ce cas, BPCE Life procédera, dès la réception de l'acte de décès ou, le cas échéant, à l'échéance du délai fixé au bénéficiaire pour notifier à la compagnie son souhait d'une remise en titres, à une liquidation des actifs sous-jacents de fonds internes ou parts de fonds externes et à un arbitrage permettant la sécurisation du capital décès.

Jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, le capital décès sera revalorisé à un taux au moins égal, net de frais et pour chaque année civile, au taux le moins élevé des taux suivants :

- la moyenne sur les 12 derniers mois du taux moyen des emprunts d'État (TME), calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

15. Règlement des capitaux en cas de rachat ou de décès

Le règlement des sommes dues après déduction, s'il y a lieu, de l'avance tel que prévu dans le règlement général des avances ainsi que des impôts et taxes éventuels, s'effectuera dans la devise de référence du contrat.

S'agissant des supports autres que le Fonds en euros, une remise en titres est possible sous certaines conditions dont les modalités sont disponibles sur demande auprès de la compagnie. Les frais éventuels correspondant à la remise en titres seront supportés par le souscripteur ou le bénéficiaire.

Le règlement des capitaux ou la remise des titres aura lieu dans le mois s'agissant d'un décès et dans les 2 mois s'agissant d'un rachat qui suivent la réception par BPCE Life de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Dans certaines circonstances, la liquidation des actifs sous-jacents de fonds internes ou parts de fonds externes peut être impossible pour des raisons qui n'incombent pas à BPCE Life. En tel cas, BPCE Life se réserve le droit de différer ou de refuser la liquidation des fonds. Dès que la réalisation des actifs sera à nouveau possible, BPCE Life procédera à leur liquidation dans le respect des intérêts du souscripteur ou du bénéficiaire et des intérêts des autres souscripteurs dont les contrats sont investis dans le même fonds. Dans un tel cas, le souscripteur ou le bénéficiaire pourra être payé par tranches au fur et à mesure de la liquidation des actifs sous-jacents ou parts, et ce dans les meilleurs délais.

16. Autorité de contrôle

L'Autorité en charge du contrôle de BPCE Life est le Commissariat aux Assurances dont l'adresse est la suivante : 11, Rue Robert Stumper, 2257 Luxembourg, LUXEMBOURG.

17. Fonds d'investissement

Les investissements réalisés dans le cadre du présent contrat sont régis par les dispositions luxembourgeoises et plus particulièrement, par la **lettre circulaire 15/3 coordonnée du Commissariat aux Assurances** du 24 mars 2015, ci-après dénommée « la lettre circulaire 15/3 ».

Cette lettre circulaire, consultable sur le site internet du Commissariat aux Assurances www.commassu.lu, peut être communiquée **sur simple demande**.

Selon le choix opéré, les versements ainsi que la valeur acquise du contrat peuvent être affectés sur des supports fonds externes et/ou fonds internes. **Ces fonds constituent des fonds d'investissement dont le risque de placement est supporté exclusivement par le souscripteur.**

La liste de tous les supports ou actifs composant le contrat est disponible sur le site internet de BPCE Life www.life.groupebpce.com ainsi que sur simple demande et sera communiquée, en tout état de cause, au moins une fois l'an, lors de la communication annuelle.

17.1. Fonds externes

17.1.1. DÉFINITION

On entend par « fonds externe » un organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurance et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

17.1.2. INFORMATION DES SOUSCRIPTEURS

Pour chaque fonds externe sur lequel le présent contrat est adossé, les informations suivantes pourront être communiquées **sur simple demande et sans frais**, soit au moment de l'investissement soit lors de la communication annuelle de la valeur du contrat :

- le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds ;
- le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds ;
- la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- toute indication existant dans l'État d'origine du fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du souscripteur, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
- la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle ;
- la conformité ou non à la directive 2009/65/CEE ;
- la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
- la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement ;
- l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds ;
- les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds ;
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Pour les fonds externes soumis à l'obligation de publier un DIC en application du règlement PRIIPS, BPCE Life peut remplacer la communication des informations susvisées par celle du DIC précité.

Pour chaque fonds externe choisi, le DIC et le prospectus ou la notice d'information décrivant les caractéristiques du fonds sont remis sur simple demande et sans frais auprès de BPCE Life et sont consultables ou téléchargeables sur le site internet de BPCE Life www.life.groupebpce.com ou à travers les liens mis en place.

17.1.3. RÈGLES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT DANS LES FONDS EXTERNES

En fonction de la nature des fonds, une limite générale a été fixée par le Commissariat aux Assurances. Cette limite s'apprécie par rapport à la valeur totale du contrat. Néanmoins, et sous certaines conditions, une limite supérieure pourra être admise.

17.2. Fonds internes

17.2.1. DÉFINITION

On entend par « fonds interne », un ensemble d'actifs cantonné d'une entreprise d'assurance, comportant ou non une garantie de rendement, et qui sont régis par la lettre circulaire 15/03.

Quel que soit le mode de paiement de la prime, en numéraire ou par apport d'un portefeuille titres existant, les actifs composant le fonds sont la propriété de l'entreprise d'assurance (article 118 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances).

En cas de liquidation de l'entreprise, le souscripteur ne dispose que du privilège commun à tous les assurés évalués conformément à l'article 253-1 et suivants de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

17.2.2. FONDS INTERNE DÉDIÉ

16.2.2.1. Définition

Le « fonds dédié » est un fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, géré par un gestionnaire unique et servant de support à un seul contrat.

Par conséquent, le fonds dédié ne peut servir de support au contrat d'un autre souscripteur. Par contre, le fonds dédié n'est pas nécessairement le support exclusif du contrat concerné qui peut être investi également dans les autres supports proposés en option.

Dans des cas exceptionnels, le Commissariat peut autoriser que plusieurs contrats souscrits par le même souscripteur ou par plusieurs souscripteurs unis par le mariage ou des liens familiaux étroits soient liés à un seul fonds dédié.

16.2.2.2. Seuils imposés pour le choix de ce support

La prime minimale de souscription dans le fonds doit être de 125.000 Euros et la fortune en valeurs mobilières, nette de dettes de toute nature, du souscripteur doit être de minimum 250.000 Euros.

Un contrat peut comprendre plus d'un fonds dédié, à condition que l'investissement dans chaque fonds atteigne au moins 125.000 Euros.

16.2.2.3. Règles et limites d'investissement au sein du fonds

Un fonds dédié peut être un fonds de fonds ou un fonds à lignes directes investissant dans les actifs énumérés à l'annexe I de la lettre circulaire 15/3. Pour ces investissements, des limites maximales ont été prévues en fonction de la valeur du contrat. Le tableau reproduisant ces limites est communiqué **sur simple demande**. Par ailleurs, BPCE Life se réserve le droit de proposer des limites plus restrictives.

16.2.2.4. Modification notable de la politique d'investissement

La politique d'investissement choisie initialement par le souscripteur peut être modifiée à tout moment. Celle-ci sera déterminée par voie d'avenant. Si cette modification est non substantielle, elle sera déterminée par voie de notification.

17.2.3. FONDS INTERNE COLLECTIF

16.2.3.1. Définition

Il s'agit d'un fonds interne ouvert à une multitude de souscripteurs.

16.2.3.2. Seuil imposé pour le choix de ce support

La prime minimale de souscription dans le fonds doit être de 75.000 Euros.

16.2.3.3. Règles et limites d'investissement au sein du fonds

Les règles et limites d'investissement à respecter par les fonds internes collectifs sont fixées par la lettre circulaire 15/3 et notamment dans l'annexe I. Le tableau reproduisant ces limites est communiqué **sur simple demande**. Par ailleurs, BPCE Life se réserve le droit de proposer des limites plus restrictives.

16.2.3.4. Modification notable de la politique d'investissement ou clôture du fonds

En cas de modification notable de la politique d'investissement ou la clôture du fonds, les possibilités suivantes sont offertes au souscripteur, soit :

- arbitrer sans frais vers un autre support, soit interne, soit externe, présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements similaires à ceux du fonds clôturé ou dont la politique est modifiée ;
- arbitrer sans frais vers le support Fonds en euros.

Le souscripteur est consulté préalablement à la modification notable de la politique d'investissement ou la clôture du fonds afin qu'il puisse marquer sa préférence pour une option. A défaut de choix du souscripteur dans un délai d'1 mois à compter de l'interpellation par BPCE Life, il est procédé à l'arbitrage vers le support Fonds en euros.

17.2.4. INFORMATION DES SOUSCRIPTEURS

Pour chaque fonds interne, dédié ou collectif, sur lequel le présent contrat est adossé, les informations suivantes pourront, **sur simple demande et sans frais**, être communiquées, soit au moment de l'investissement, soit lors de la communication annuelle de la valeur du contrat :

- le nom du fonds interne ;
- l'identité du gestionnaire du fonds interne ;
- le type de fonds interne au regard de la classification des fonds repris dans la lettre circulaire 15/3 ;
- la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs ;
- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
- la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
- la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du fonds interne ;
- l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne ;
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds ;
- les modalités de rachat des parts.

Pour les fonds internes soumis à l'obligation de publier un Document d'Information Spécifique (« DIS ») en application du règlement PRIIPS, BPCE Life peut remplacer la communication des informations susvisées par celle du DIS précité.

En outre, la politique d'investissement du fonds est détaillée dans le document « Descriptif et Modalités d'Allocation » remis au souscripteur.

Pour chaque fonds interne choisi, le DIS décrivant les caractéristiques du fonds sont remis sur simple demande et sans frais auprès de BPCE Life.

17.2.5. FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ

16.2.5.1. Définition

On entend par « fonds d'assurance spécialisé », un fonds interne autre qu'un fonds dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, et servant de support à un seul contrat.

La création d'un tel fonds est requise au cas où le contrat comporte des investissements en lignes directes autres que ceux faisant partie d'un fonds dédié. Des parts de fonds externes et des liquidités peuvent également faire partie d'un fonds d'assurance spécialisé.

Chaque actif du fonds d'assurance spécialisé est directement choisi par le souscripteur, lors de l'investissement de la prime initiale, d'une prime subséquente ou lors d'un arbitrage.

16.2.5.2. Seuils imposés pour le choix de ce support

La prime minimale de souscription dans le fonds doit être de 250.000 Euros et la fortune en valeurs mobilières, nette de dettes de toute nature, du souscripteur doit être de minimum 1.250.000 Euros.

Des limites inférieures peuvent être accordées à titre dérogatoire après accord de la compagnie.

16.2.5.3. Règles et limites d'investissement au sein du fonds

Les règles et limites d'investissement à respecter pour un actif déterminé se déduisent de l'application de la lettre circulaire 15/3. Pour ces investissements des limites maximales ont été prévues en fonction de la valeur globale du contrat et de la catégorie client retenue suivant la déclaration effectuée par celui-ci. Ces limites peuvent être communiquées **sur simple demande**. La compagnie se réserve toutefois le droit de prévoir des limites inférieures.

16.2.5.4. Information des souscripteurs

Le descriptif de ce fonds est détaillé dans le document « Descriptif et Modalités d'Allocation » remis au souscripteur.

18. Protection des données personnelles

BPCE Life met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément à la législation applicable. Les personnes concernées par ces traitements peuvent à tout moment et dans les conditions prévues par la loi, accéder aux informations les concernant, s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, leur limitation, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès. De même, ces personnes peuvent à tout moment retirer le consentement qu'elles ont éventuellement donné. En outre, les personnes concernées peuvent, en cas de contestation, former une réclamation auprès de l'autorité compétente :

Au Luxembourg :

Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD)
Service des plaintes
15, boulevard du Jazz
L-4361 Esch-sur-Alzette
www.cnpd.public.lu

En France :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
Service des plaintes
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07
www.cnil.fr

Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées dans la notice d'information disponible sur le site de BPCE Life : www.life.groupebpce.com.

Vous pouvez également adresser vos demandes au Délégué à la Protection des Données BPCE Life :
Adresse postale : 51, avenue John F. Kennedy – L-1855 Luxembourg.
Email : dpo@bpce.lu

19. Secret professionnel

Afin d'assurer une meilleure coordination des services et une meilleure gestion du contrat, le souscripteur autorise BPCE Life à donner accès à ses données personnelles ainsi que l'ensemble des informations relatives à son contrat au courtier en assurances, à la banque dépositaire ainsi qu'à l'éventuel gérant financier de son contrat et ce, par tout mode de transmission, quel que soit le support. Le traitement et l'exploitation des données par ceux-ci s'inscrivent dans le cadre des missions respectives qui leur ont été confiées et seront effectués dans le respect de la confidentialité attachée à ces données.

Par la signature de la proposition d'assurance, le souscripteur délègue dès lors expressément BPCE Life de son obligation de secret professionnel à l'égard du courtier, de la banque dépositaire et de l'éventuel gérant financier en vue de l'exécution de bonne foi des engagements découlant du présent contrat et ce, conformément à l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Par ailleurs, il déclare avoir connaissance que l'accès aux informations de son contrat, y compris à ses données à caractère personnel, peut notamment être réalisé par voie informatique, un système de traitement électronique des données étant plus rapide et plus efficace. À cet effet, BPCE Life a pris toutes les mesures nécessaires afin de garantir une transmission sécurisée des données mais n'assume, toutefois, aucune obligation de résultat. Le souscripteur déclare connaître et accepter les risques liés à ce type de communication et décharge BPCE Life de toute responsabilité dans ce cadre.

La compagnie pourra également être amenée à communiquer ces données aux entités/personnes autorisées par le souscripteur. Toute communication se fera dans le respect de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 et des éventuels mandats signés par le souscripteur.

20. Fiscalité et déclarations aux autorités fiscales/administratives

La fiscalité applicable au contrat est celle du pays de résidence fiscale du souscripteur (et/ou du bénéficiaire le cas échéant) au moment du fait générateur de l'impôt.

La note d'information fiscale, qui fait partie intégrante de la proposition d'assurance, reprend les grandes lignes applicables en la matière selon les textes en vigueur à la date de sa mise à jour.

Les données qui y sont renseignées ne sont délivrées qu'à titre informatif et ne sauraient engager une quelconque responsabilité de BPCE Life, de quelque manière que ce soit, en cas d'erreur ou omission.

Afin de lever toutes éventuelles incertitudes quant aux dispositions fiscales applicables, BPCE Life invite le souscripteur à se rapprocher de fiscalistes locaux pour une analyse précise de sa situation personnelle.

Il incombe au souscripteur de respecter toutes les obligations fiscales et déclaratives en relation avec la ou les prime(s) versée(s) sur le contrat et de déclarer délibérément aux autorités fiscales (ou toute autorité compétente) de son pays de résidence tous les revenus ou profits qui en résulteront.

Par la signature de la proposition d'assurance, le souscripteur donne expressément mandat à BPCE Life afin de satisfaire à l'ensemble des demandes ponctuelles d'informations et documents requis par les autorités fiscales/administratives luxembourgeoises et/ou de son pays de résidence en relation avec ce contrat.

À cette fin, il délègue BPCE Life de son obligation de secret professionnel et dégage la compagnie de toute responsabilité à cet égard.

21. EAI - FATCA

En tant qu'institution financière, BPCE Life est soumise aux réglementations concernant l'EAI (Echange Automatique d'Informations) et FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act). Chaque souscripteur doit, par conséquent, attester de sa résidence fiscale actuelle et de son statut au regard de la réglementation FATCA par le biais des formulaires adéquats.

Lorsque le statut d'« US Person » est établi ou lorsque le souscripteur est résident fiscal d'un pays concerné par l'EAI, BPCE Life est dans l'obligation de communiquer à l'administration des contributions directes luxembourgeoise (en vue de leur transmission à l'autorité fiscale compétente du pays concerné) certaines informations, dont des données à caractère personnel, concernant le ou les contrats souscrit(s) par le souscripteur, dans le cadre desdites réglementations.

Pendant toute la durée du contrat, le souscripteur a l'obligation d'informer immédiatement la compagnie en cas de changement de sa résidence fiscale et/ou de son statut FATCA. La compagnie se réserve le droit de demander, à tout moment, tout document complémentaire pour s'assurer de la situation du souscripteur.

Si le souscripteur ne respecte pas ses obligations de déclaration envers BPCE Life, cette dernière pourrait être en droit de refuser la souscription ou de mettre fin au contrat. Le souscripteur est responsable de toute déclaration fautive, omise ou erronée concernant sa résidence fiscale et/ou son statut FATCA. La compagnie ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

22. Examen des réclamations

La satisfaction du client est au cœur des engagements de BPCE Life.

Pour toute réclamation, l'interlocuteur habituel du souscripteur est à sa disposition.

Si une réponse satisfaisante n'a pas pu lui être apportée, il peut adresser sa demande :

- **par courrier à l'adresse suivante**

BPCE Life

A l'attention du service relation clients, commercial ou juridique (en fonction de l'objet de sa demande)

51, avenue John F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

LUXEMBOURG

- **par email à une des adresses suivantes**

operationsdegestion@bpce.lu

commercial@bpce.lu

legal@bpce.lu

- **ou par téléphone au (+352) 22 888 11.**

Dans l'impossibilité pour BPCE Life d'apporter une réponse à sa demande dans un délai de 8 jours ouvrables, un accusé de réception lui sera adressé dans ce même délai.

Sauf cas complexe, BPCE Life s'engage à traiter les réclamations au maximum dans un délai d'un mois suivant la réception. Si ce délai ne peut être respecté, une lettre d'attente sera transmise au réclamant afin de le tenir informé du déroulement du traitement de sa réclamation.

Si, malgré les efforts de BPCE Life pour le satisfaire, le souscripteur reste mécontent de la décision, il pourra demander un avis au Médiateur en Assurances de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (A.C.A.), personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE. Sa demande devra être envoyée à l'une des adresses suivantes :

Médiateur en Assurances

Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (A.C.A.), B.P. 448, 2014 Luxembourg, LUXEMBOURG

Union Luxembourgeoise des Consommateurs (U.L.C.), 55 rue des Bruyères, 1274 Howald, LUXEMBOURG

Le site internet <http://www.aca.lu/> précise les modalités d'intervention du Médiateur en Assurances.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure.

Les délais de prescription de l'action en justice sont suspendus à compter de la saisine du Médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

La saisine du Médiateur est facultative. Ainsi, après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations et en cas de désaccord définitif avec BPCE Life, il appartient au souscripteur de juger de l'opportunité de saisir les juridictions compétentes.

23. Faculté de renonciation

Le souscripteur personne physique peut renoncer au contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception d'un exemplaire original des conditions particulières de son contrat visé et signé par BPCE Life. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

BPCE Life

51, avenue John F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

LUXEMBOURG

Elle peut être faite suivant le modèle inclus ci-dessous :

LETTRÉ DE RENONCIATION

Je vous informe que je renonce à la souscription du contrat _____ n° _____ signé le _____ et vous prie de bien vouloir rembourser l'intégralité de la somme versée dans un délai de 30 jours suivant réception de la présente.

Fait en deux exemplaires à _____ le _____

Nom, Prénom et signature du 1^{er} souscripteur

Nom, Prénom et signature du 2^{ème} souscripteur

J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date d'envoi de la présente lettre.

La compagnie remboursera au souscripteur dans les 30 jours suivant la réception de sa demande de renonciation, l'intégralité des primes versées, déduction faite des éventuels rachats et fiscalité éventuelle y afférente.

24. Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le contrat est régi par la loi du pays de résidence habituelle du souscripteur à la date de la prise d'effet du contrat si ce dernier est résident de l'Espace Économique Européen. Dans le cas contraire, le contrat est soumis à la loi luxembourgeoise.

S'agissant des règles d'investissement applicables aux supports d'investissement, elles relèvent, quant à elles, de la réglementation prudentielle luxembourgeoise.

Tous litiges ou contestations relatives à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat (qui n'auraient pas été résolus par la voie amiable) sont de la compétence des juridictions du pays dans lequel le souscripteur a sa résidence habituelle si celui-ci est résident de l'Espace Économique Européen. A défaut, la compétence juridictionnelle est attribuée aux tribunaux du Luxembourg.

25. Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites selon la réglementation en vigueur dans le pays de résidence du souscripteur et ce conformément aux dispositions de l'article 22.

À titre informatif, le droit français prévoit une prescription de deux ans pour toutes les actions qui seraient relatives au présent contrat et ce, à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.